



PEDIBUS
Année scolaire 2021-2022

CONVENTION ACCOMPAGNATEURS

Cadre :

Dans le but d'organiser un service de ramassage scolaire à pied « Pédibus » pour les élèves des écoles élémentaires publique et privée, la commune d'Acigné, organisateur, d'une part, et chaque accompagnateur, d'autre part, ont signé la convention suivante, valant pour l'année scolaire 2021-2022, précisant les engagements et responsabilités de chaque partie.

Intervenants :

La Municipalité d'une part, dénommée « l'organisateur » dans la convention et représentée par Monsieur le Maire,
et l'accompagnateur/accompagnatrice d'autre part

M. / Mme domicilié(e) à

.....

Né(e) le : Tél :,

courriel :

dénommé(e) « l'accompagnateur » dans la convention conviennent de ce qui suit :

Article 1 : L'accompagnateur s'engage à assurer, à titre bénévole, l'encadrement du service de ramassage scolaire à pied le :

| | Lundi | Mardi | Mercredi* | Jeudi | Vendredi |
|-------|-------|-------|------------------|-------|----------|
| Aller | | | | | |

*** Les horaires de Pédibus sont décalés de 30 min le mercredi matin !**

Sur le circuit (cocher la case correspondant au circuit emprunté) :

- Nord, départ croisement de la rue Louis Guilloux et du Mail du Pinson des arbres
- Sud, départ angle rue de la Vannerie et rue de la Timonière

Article 2 : Les règles et modalités d'accompagnement sont déterminées par les organisateurs (itinéraires, horaires, interventions,... : voir documents joints).

Article 3 : Chaque trimestre l'accompagnateur recevra un planning qu'il retournera à la mairie en ayant inscrit les dates pour lesquelles il est disponible.

Article 4 : C'est l'accompagnateur qui a autorité sur le groupe. Dans sa tâche, il appliquera les consignes qui lui ont été données lors de la réunion d'organisation.

Article 5 : L'accompagnateur s'engage à venir retirer en mairie une chasuble de sécurité et à la porter à chaque fois qu'il accompagnera le Pédibus du départ jusqu'à l'arrivée. L'accompagnateur conserve cette chasuble le temps de sa mission et s'engage à la retourner en mairie dès qu'il cesse d'être accompagnateur.

Article 6 : En cas d'empêchement, l'accompagnateur s'engage à trouver un remplaçant dont le nom figure sur une liste fournie par la mairie.

Article 7 : L'accompagnateur est couvert par son assurance responsabilité civile et l'assurance souscrite par la commune pour les bénévoles.

Pour toute information complémentaire, merci de prendre contact avec Mme Emilie Quéguiner à l'adresse mail suivante : emilie.queguiner@ville-acigne.fr